

DECISION**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
modifiant la décision M (62) 7 du 21 mai 1962
relative aux poids et dimensions des véhicules utilitaires
admis dans la circulation intra-Benelux
M (74) 16**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 85, 86 et 87 du Traité d'Union,

Considérant qu'il est apparu nécessaire de modifier l'article 4, point 2 de la Décision du Comité de Ministres du 21 mai 1962, M (62) 7, afin de tenir compte de l'élargissement des dispositions des trois pays concernant les dimensions des véhicules,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

L'article 4, point 2 de la Décision du Comité de Ministres du 21 mai 1962, M (62) 7, est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Article 4

2. Un véhicule articulé composé d'un tracteur et d'une semi-remorque doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) la longueur totale du véhicule articulé ne peut pas dépasser 15 m 50 ;

b) la distance mesurée horizontalement entre l'axe du pivot et un point quelconque de l'avant de la semi-remorque en avant de cet axe ne peut dépasser 2,05 m ;

c) le véhicule articulé doit être à même de s'inscrire dans une couronne circulaire ayant un rayon extérieur de 12 m et un rayon intérieur de 5 m 30. Cette condition est considérée comme satisfaite :

— si la distance mesurée dans le sens longitudinal du véhicule, d'une part, entre le point le plus avancé du tracteur et, d'autre part, l'essieu ou le milieu de la distance entre les essieux de la semi-remorque ne dépasse pas 12 m et

— si la distance mesurée dans le sens longitudinal du véhicule, d'une part, entre l'axe du pivot du tracteur et, d'autre part, l'essieu ou le milieu de la distance entre les essieux de la semi-remorque, ne dépasse pas 8 m. »

Article 2

1. Chacun des trois pays prend endéans un délai de six mois les mesures nécessaires pour mettre ses dispositions nationales en concordance avec les prescriptions de la présente Décision.
2. Dans les 6 mois qui suivent l'expiration du délai prévu au § 1, chacun des trois Gouvernements fait rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette Décision.

Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 18 mars 1975.

Le Président du Comité de Ministres,

L.J. BRINKHORST